



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-137

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-12-11-003 - Arrêté n°2019/ARS/DD86-PSPE/050 autorisant le syndicat Eaux de la Vienne à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir de la source "Les Bidoirs" située sur la commune de la Trimouille et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs: -à la dérivation de ces eaux souterraines-à la mise en place des périmètres de protection. (12 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires

86-2019-12-10-008 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 644 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de drainage du "L'Ozon" (2 pages)

Page 16

86-2019-12-10-007 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 645 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de drainage du "Le Bénitier" (2 pages)

Page 19

86-2019-12-10-006 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 646 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de drainage du "Marais du Lent" (2 pages)

Page 22

86-2019-12-10-005 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 647 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de drainage du "Plateau du Lan" (2 pages)

Page 25

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-12-12-003 - Arrêté n° AI-86/2019-022 du 12 décembre 2019 portant habilitation de la société URBANISTICA pour réaliser des analyses d'impact (2 pages)

Page 28

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-12-11-003

Arrêté n°2019/ARS/DD86-PSPE/050 autorisant le syndicat
Eaux de la Vienne à prélever, traiter et distribuer des eaux
souterraines destinées à la consommation humaine à partir
de la source "Les Bidoirs" située sur la commune de la
Trimouille et portant déclaration d'utilité publique des
opérations et travaux relatifs: -à la dérivation de ces eaux
souterraines-à la mise en place des périmètres de
protection.

ARRÊTÉ N° 2019/ARS/DD86-PSPSE/050

en date du **11 DEC. 2019**

Autorisant le Syndicat Eaux de Vienne à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir de la source « Les Bidoirs » située sur la commune de La Trimouille et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :

- à la dérivation de ces eaux souterraines ;
- à la mise en place des périmètres de protection.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10; R.1321-1 à R.1321 63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016/2021 du bassin Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/ARS/VSEM/29 en date du 1^{er} juin 2010 portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Vienne ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 19 février 2015,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Brigueil le Chantre en date du 13 février 2014 s'engageant à conduire à son terme la procédure établissant les périmètres

de protection de la source « Les Bidoirs » et à réaliser les opérations et travaux nécessaires à l'instauration des périmètres de protection et la déclaration d'utilité publique de ce captage ;

VU l'avis de la commission captages du 24 septembre 2014 ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-128 du 3 juillet 2019 prescrivant dans la commune de La Trimouille l'ouverture du 19 août au 20 septembre 2019, des enquêtes publiques uniques :

- Préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection de la source «Les Bidoirs » située sur le territoire de la commune de La Trimouille ;
- Parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférent ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 17 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que ce captage est nécessaire pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable du Syndicat Eaux de Vienne pour le comité local de Brigueil le Chantre et que les besoins en eau potable sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la ressource en eau du syndicat Eaux de Vienne et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source « Les Bidoirs », commune de La Trimouille, ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} : prélèvements, production et distribution des eaux – Déclaration d'utilité publique

Sont autorisés :

- Les prélèvements d'eaux souterraines sur la commune de La Trimouille (Vienne) à partir de la source « Les Bidoirs » sollicitant l'aquifère du Jurassique moyen contenu dans la masse d'eau souterraine des « calcaires et marnes du Dogger » (FRGG068) ;
- La production et la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

La localisation des ouvrages selon les points de coordonnées Lambert 93 et l'altitude NGF est la suivante :

Captage	N° BSS	X (m)	Y (m)	Z (m EPD)
Les Bidoirs	05918X0002/HY	549 980	6 597 885	104

La dérivation des eaux, les périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes sont déclarés d'utilité publique.

SECTION I – DERIVATION DES EAUX

Article 2 : ouvrage autorisé

Le syndicat Eaux de Vienne est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines présentes dans la nappe aquifère libre du Dogger (Jurassique moyen) à partir de la source « Les Bidoirs », située sur la commune de La Trimouille.

Article 3 : volumes autorisés

Les volumes prélevés ne pourront pas excéder :

35 m³/h et 700 m³/j pour 20 h de pompage par jour et 195 000 m³ par an,

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police l'eau.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le pétitionnaire devra restituer l'eau

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 11 : mise à jour du plan local d'urbanisme

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à la formalité de la mise à jour du plan local d'urbanisme (délai maximal de 1 an) dans la commune de La Trimouille.

Article 12 : recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé (Direction Générale de la Santé – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Président du Tribunal Administratif (15 rue de Blossac – 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite ou implicite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président de Eaux de Vienne, le maire de la commune de La Trimouille, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

5.3 - Périmètres de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée ne comprend aucune réglementation spécifique, il s'agit d'une zone de vigilance.

5.5 - Dérogations aux interdictions

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux interdictions prévues à l'article 5.2.1 pourront être accordées par arrêté préfectoral pris après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques. L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

Article 6 : Acquisition de terrains

Le pétitionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriations pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 7 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les codes de l'environnement et de la santé publique, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

SECTION III

SURVEILLANCE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Article 8 : surveillance et traitement

Un dispositif de surveillance et d'alerte est mis en place par le pétitionnaire au niveau de l'accès aux ouvrages (captage, station de traitement et réservoir de stockage).

Les eaux sont désinfectées au chlore gazeux.

Un analyseur en continu de chlore et de turbidité, avec alerte en télégestion, est mis en place au niveau du point de mise en distribution.

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : robinets de prélèvements – Fichier sanitaire

Un robinet d'eau brute, facilement accessible, flambable et étiqueté est installé par l'exploitant après avis du service chargé du contrôle sanitaire des eaux.

Un enregistrement des données d'exploitation et des incidents est mis en place immédiatement et consigné dans un fichier ou carnet sanitaire.

Article 10 : notification, publicité de l'arrêté et information des tiers

Le présent arrêté est :

- transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- déposé dans la mairie de La Trimouille où un extrait est affiché pendant deux mois minimum afin d'être consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et retourné à l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine - délégation départementale de la Vienne - Pôle Santé Publique et Environnementale - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570 – 86021 Poitiers Cedex.

5.2.2- Sont soumis à une réglementation spécifique :

Rubriques	Activités	Réglementation spécifique
4	<i>Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.</i>	Le remblaiement d'excavations existantes est admis uniquement avec des matériaux physiquement et chimiquement inertes, non solubles et biologiquement non polluants.
6	<i>L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.</i>	Les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.
7	<i>L'assainissement individuel</i>	L'assainissement individuel est interdit pour tout nouveau projet de construction. Une vérification des assainissements existants sera effectuée en priorité et la mise en conformité (raccordement au réseau d'assainissement collectif) devra être réalisée dans les 2 ans maximum suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral.
8	<i>L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou usées qu'elles soient brutes ou épurées.</i>	Etanchéité des conduites exigée pour les conduites de transport d'eaux pluviales et d'eaux usées brutes ou épurées et particulièrement celles nécessaires à l'assainissement.
10	<i>Les installations de stockage même temporaires d'hydrocarbures liquides ou gazeux</i>	Autorisées pour tout stockage ne relevant pas du régime des Installations Classées. Le stockage d'hydrocarbures devra être réalisé dans une cuve à double paroi ou à simple paroi avec installation d'une cuvette de rétention étanche. Une vérification des stockages existants sera effectuée en priorité et une mise en conformité devra être réalisée dans les 2 ans maximum suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral.
12	<i>Le stockage de fumier et d'engrais organiques</i>	Le stockage sur l'exploitation devra être réalisé : - Sur aire étanche avec bac de récupération étanche ou fosse étanche, conformément à la réglementation ; - A une distance minimale de 35 m de tout point d'eau. Pour les fumiers pailleux, les stockages en bout de champ seront autorisés uniquement pendant la durée du chantier d'épandage, pour une durée limitée à 72 h.
12 bis	<i>Le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.</i>	Le stockage sur l'exploitation devra être réalisé : - Sur aire étanche avec bac de récupération étanche ; - A une distance minimale de 35 m de tout point d'eau
13	<i>Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.</i>	Le stockage des matières fermentescibles (ensilage d'herbe) destinées à l'alimentation du bétail sera réalisé sur fond ou en réservoir étanche avec récupération des jus ou de manière à empêcher la fuite de ces substances vers le milieu naturel (stockage couvert). Le stockage devra respecter les recommandations établies dans le cadre du PMPOA.
16	<i>L'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés).</i>	Une vigilance renforcée doit être apportée sur l'utilisation des produits phytosanitaires et particulièrement sur les parcelles 1 (section E), 504 à 507 et 509 à 515 (section AC) qui se situent aux abords immédiats du captage. A l'occasion des transactions immobilières, le pétitionnaire acquière ces dernières.
17	<i>L'installation d'étables ou de stabulations libres et de tout élevage industriel ;</i>	Aucune création de nouveaux sièges d'exploitation agricoles n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants restent possibles.
19	<i>L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail</i>	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail devra privilégier l'aire bétonnée avec récupération des jus ou mettre en œuvre une rotation pour limiter le piétinement et permettre le maintien d'un couvert végétal. En cas de dégradation du couvert végétal, un semis sera réalisé en période favorable.

nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : respect des débits et volumes prélevés

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires sont soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

SECTION II – PERIMETRES DE PROTECTION

Article 5 : limites et cartographie des périmètres de protection

Il a été établi des périmètres de protection dans les limites figurant sur les cartes et plans joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que dans l'annexe de cet arrêté.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

5.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le captage est implanté sur les parcelles AC n°871 et AC n°872 qui constitue le périmètre de protection immédiate pour une surface globale de 143 m².

Aucune activité, autres que celles relatives à l'entretien paysager et à la production d'eau n'est autorisée.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos par un grillage d'au moins 2 m de hauteur et d'un portail d'accès équipé d'un dispositif de verrouillage. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite et l'entretien régulier doit être assuré par des moyens mécaniques.

Toute activité et tout dépôt y sont interdits hormis ceux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations.

Les dispositions seront prises afin d'assurer la protection contre les intrusions (avec alarme).

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service, non accompagnée ou autorisée par l'exploitant.

5.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 45 hectares, ce périmètre est situé sur la commune de La Trimouille.

Les limites du périmètre de protection rapprochée et les prescriptions afférentes (interdictions et réglementations spécifiques) sont synthétisées en annexe de cet arrêté (cartographie IGN et tableau de prescriptions). Elles sont précisées d'une façon plus détaillée avec les numéros de parcelles dans le dossier d'enquête publique.

5.2.1- Activités interdites :

Elles concernent les activités suivantes :

- 1 : La création de forages ou de puits autres que pour l'AEP ;
- 2 : L'ouverture et exploitation de gravières ou de carrières ;
- 5 : L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- 9 : L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux.
- 11 : Les installations de stockage des eaux usées d'origine industrielle et de tout produit chimique, autres que ceux cités en 10, 12 et 13.
- 15 : L'épandage sur le sol de lisier, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage, de boues de curage de bassin d'eaux pluviales, de déchets agro-alimentaires et de toutes eaux usées brutes.
- 20 : Le drainage des terres agricoles.
- 21 : Le déboisement en dehors des coupes d'entretien.
- 22 : La création d'étangs.
- 23 : Le camping et le stationnement de caravanes et de camping-cars.

ANNEXES

- I - Localisation du captage AEP
- II- Périmètre de protection immédiate
- III - Périmètre de protection rapprochée et éloignée
- IV - Tableau des prescriptions

ANNEXE I - Localisation du captage

Avis hydrogéologique et définition des périmètres de protection
Source des Bidoirs - la Trimouille (86)

SIAEP de Brigueil-le-Chantre
AH-003-86290

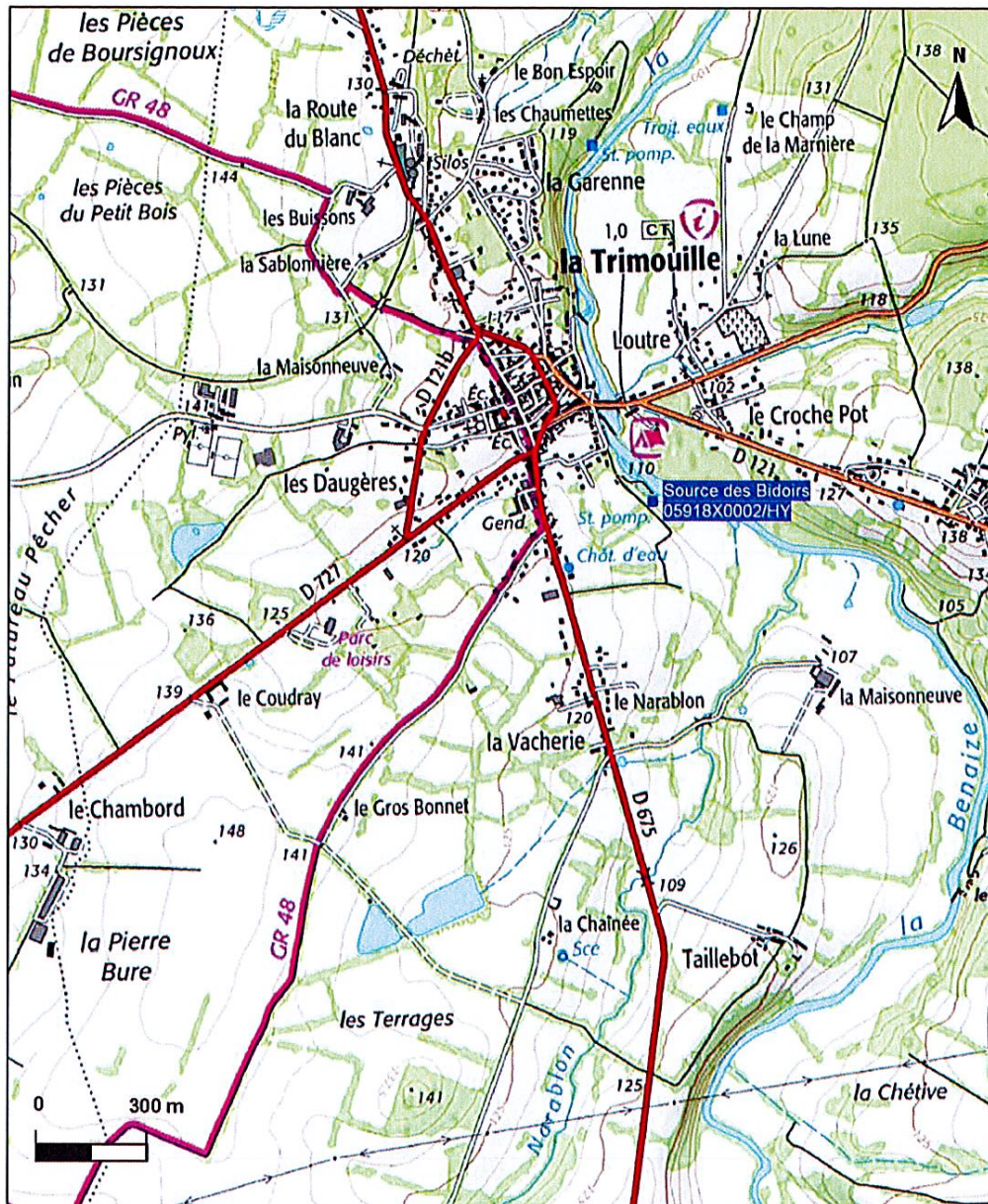


Figure 1 : Situation du captage sur fond topographique IGN

Avril 2014

page 6/17

ANNEXE II- Périmètre de protection immédiate

Avis hydrogéologique et définition des périmètres de protection
Source des Bidoirs - la Trimouille (86)

SIAEP de Brigueil-le-Chantre
AH-003-86290

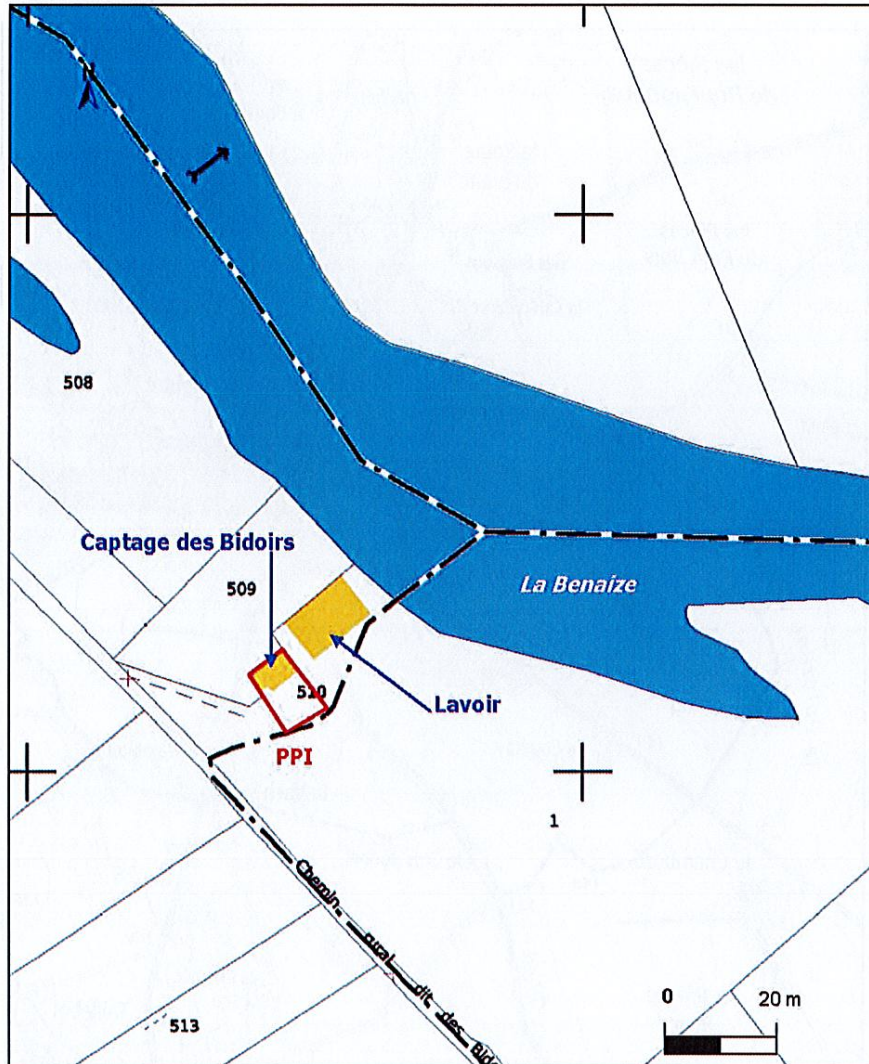


Figure 3 : Délimitation cadastrale du périmètre de protection immédiate

ANNEXE III- Périmètre de protection rapprochée et éloignée

Avis hydrogéologique et définition des périmètres de protection
Source des Bidoirs - la Trimouille (86)

SIAEP de Brigueil-le-Chantre
AH-003-86290

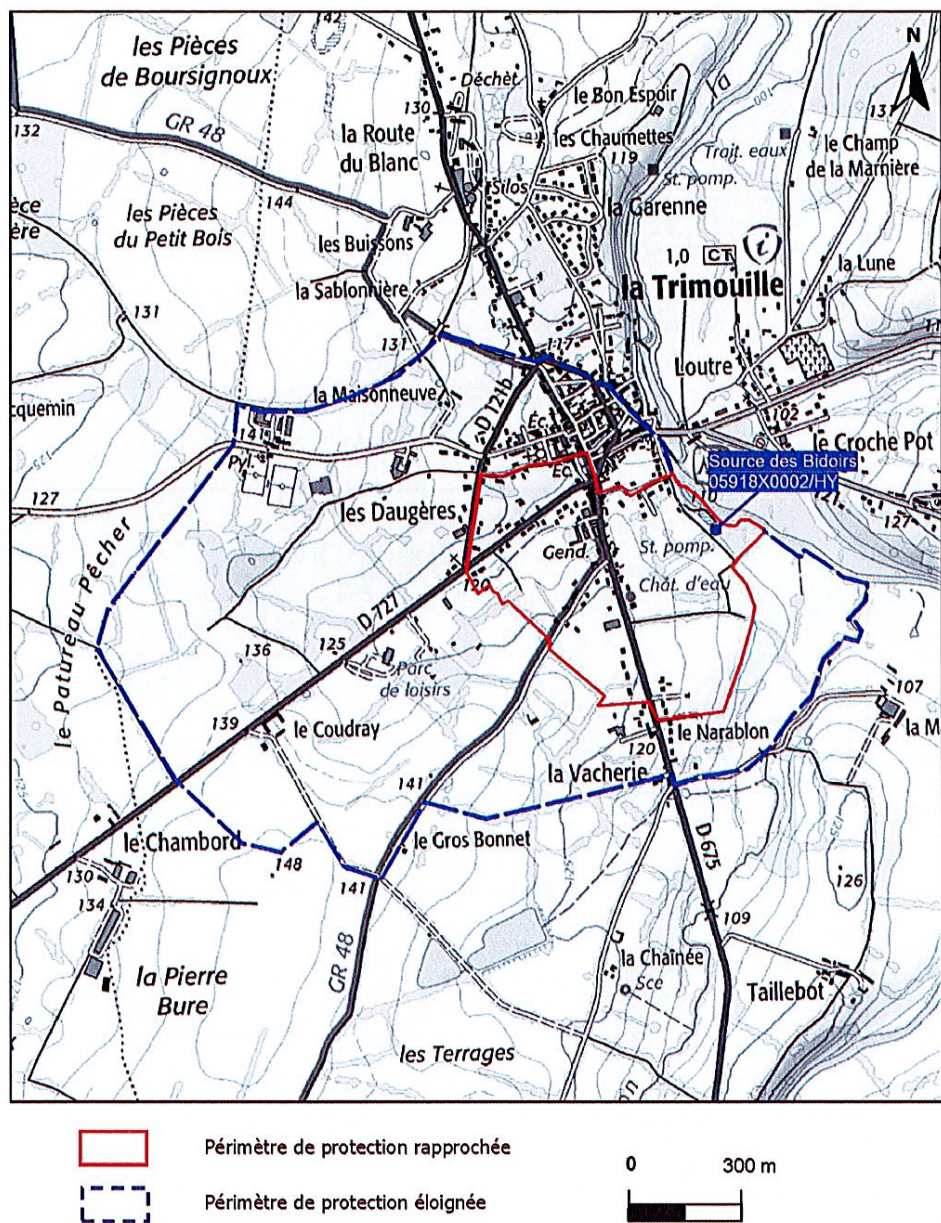


Figure 4 : Délimitation des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Avril 2014

page 16/17

ANNEXE IV -Tableau des prescriptions

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Protection rapprochée		Protection éloignée
		Interdiction	Réglementation spécifique	Réglementation spécifique
1	La création de forage ou de puits autres que pour l'A.E.P	X		
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		
3	L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P., à l'effacement des réseaux aériens ou à l'assainissement autonome			
4	Le remblaiement des excavations existantes		X	
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		
6	L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	
7	L'assainissement individuel		X	
8	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées		X	
9	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux	X		
10	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux		X	
11	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13	X		
12	Le stockage de fumier et d'engrais organiques		X	
12 bis	Le stockage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X	
13	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X	
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15			
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes	X		
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)		X	
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X	
18	Le pacage des animaux			
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X	
20	Le drainage des terres agricoles	X		
21	Le défrichement ou déboisement en dehors des coupes d'entretien	X		
22	La création d'étangs	X		
23	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars	X		
24	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			
25	La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques			

Direction départementale des territoires

86-2019-12-10-008

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 644 prononçant la dissolution
d'office de l'Association Syndicale Autorisée de drainage
du "L'Ozon"

PREFET DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019/DDT/SHUT/644

en date du 10 décembre 2019

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

**Prononçant la dissolution d'office de l'Association
Syndicale Autorisée de drainage de « l'Ozon »**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-AC-022 en date du 20 juin 1984 autorisant la conversion en association syndicale autorisée de l'association syndicale libre de « l'Ozon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SUA/76 en date du 9 février 2017 portant nomination d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de drainage de « l'Ozon » ;

Vu l'attestation de Mme AUDEBERT Marie-Hélène, liquidatrice, en date du 09 décembre 2019 certifiant que la balance des comptes de l'Association Syndicale Autorisée de « l'Ozon » est soldée et les comptes clôturés ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Considérant que le Président de l'association syndicale autorisée de « l'Ozon » n'a pas procédé à la mise en conformité obligatoire de l'association malgré les courriers en date du 20 août 2008 et du 31 octobre 2008 ;

Considérant que l'association syndicale autorisée de « l'Ozon » ne s'est pas prononcée sur l'adoption des comptes administratifs depuis l'exercice 2007 ;

Considérant que l'association syndicale autorisée de « l'Ozon » n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'association syndicale autorisée de « l'Ozon » n'a pas engagé de démarches visant à mettre en oeuvre une procédure de dissolution ;

Considérant que, dès lors, la carence de cette association est indéniable et justifie pleinement la dissolution d'office prévue à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'association syndicale autorisée ont été accomplies ;

A r r ê t e

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée créée par arrêté préfectoral n° 84-AC-022 en date du 20 juin 1984 est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'excédent de trésorerie est reversé à Mme AUDEBERT Marie-Hélène, liquidatrice, pour indemnités dues et à la commune de Chenevelles.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- à chacun des membres de l'association syndicale autorisée dont les coordonnées sont connues. A défaut d'information sur les propriétaires, l'arrêté sera affiché à la mairie de Chenevelles, siège de l'association ;

- au Président de l'association syndicale autorisée de « l'Ozon » ;

- aux mairies de Chenevelles, Pleumartin, Saint-Pierre-de-Maillé, la Puye, Archigny, Monthoiron, Senillé, Leigné-les-Bois ;

- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Vienne ;

- au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne ;

- au comptable du trésor de Dangé-Saint-Romain ;

- à la sous-Préfecture de Châtelleraut.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en Mairies de Chenevelles, Pleumartin, Saint-Pierre-de-Maillé, la Puye, Archigny, Monthoiron, Senillé, Leigné-les-Bois durant une période d'un mois.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, les maires des communes de Chenevelles, Pleumartin, Saint-Pierre-de-Maillé, la Puye, Archigny, Monthoiron, Senillé, Leigné-les-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Directeur Départemental Adjoint


Stéphane NUQ

Direction départementale des territoires

86-2019-12-10-007

**Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 645 prononçant la dissolution
d'office de l'Association Syndicale Autorisée de drainage
du "Le Bénitier"**

Arrêté n° 2019/DDT/SHUT/645

en date du 10 décembre 2019

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

**Prononçant la dissolution d'office de l'Association
Syndicale Autorisée de drainage « le Bénitier »**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-SPC-244 en date du 12 juillet 1988 autorisant la conversion en association syndicale autorisée de l'association syndicale libre de drainage « le Bénitier » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SUA/77 en date du 9 février 2017 portant nomination d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de drainage « le Bénitier » ;

Vu l'attestation de Mme AUDEBERT Marie-Hélène, liquidatrice, en date du 14 novembre 2019 certifiant que la balance des comptes de l'Association Syndicale Autorisée « le Bénitier » est soldée et les comptes clôturés ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Considérant que l'association syndicale autorisée de « le Bénitier» ne s'est pas prononcée sur l'adoption des comptes administratifs depuis de nombreuses années ;

Considérant que les comptes de l'association syndicale autorisée « le Bénitier» ont été clôturés le 31/12/1996 par l'édition d'un compte de gestion ;

Considérant que l'association syndicale autorisée « le Bénitier » n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'association syndicale autorisée de « le Bénitier» n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution ;

Considérant que, dès lors, la carence de cette association est indéniable et justifie pleinement la dissolution d'office prévue à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'association syndicale autorisée ont été accomplies ;

Arrête

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée « le Bénitier » créée par arrêté préfectoral n° 88-SPC-244 en date du 12 juillet 1988 est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'excédent de trésorerie est reversé à Mme AUDEBERT Marie-Hélène, liquidatrice, pour indemnités dues.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- à chacun des membres de l'association syndicale autorisée dont les coordonnées sont connues. A défaut d'information sur les propriétaires, l'arrêté sera affiché à la Mairie des Ormes, siège de l'association ;

- au Président de l'association syndicale autorisée « le Bénitier » ;

- à la Mairie des Ormes ;

- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Vienne ;

- au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne ;

- au comptable du Trésor de Dangé-Saint-Romain ;

- à la Sous-Préfecture de Châtelleraut

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en Mairie des Ormes durant une période d'un mois.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le maire des Ormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ

Direction départementale des territoires

86-2019-12-10-006

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 646 prononçant la dissolution
d'office de l'Association Syndicale Autorisée de drainage
du "Marais du Lent"

Arrêté n° 2019/DDT/SHUT/646

en date du 10 décembre 2019

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

**Prononçant la dissolution d'office de l'Association
Syndicale Autorisée de drainage des « Marais du
Lent »**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SUA/78 en date du 9 février 2017 portant nomination d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de drainage des « Marais du Lent » ;

Vu l'attestation de Mme AUDEBERT Marie-Hélène, liquidatrice, en date du 14 novembre 2019 certifiant que la balance des comptes de l'Association Syndicale Autorisée des « Marais du Lent » est soldée et les comptes clôturés ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Considérant que le Président de l'association syndicale autorisée des « Marais du Lent » n'a pas procédé à la mise en conformité obligatoire de l'association malgré les courriers en date du 20 août 2008 et du 31 octobre 2008 ;

Considérant que l'association syndicale autorisée des « Marais du Lent » ne s'est pas prononcée sur l'adoption des comptes administratifs depuis l'exercice 2008 ;

Considérant que l'association syndicale autorisée des « Marais du Lent » n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'association syndicale autorisée des « Marais du Lent » n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution ;

Considérant que, dès lors, la carence de cette association est indéniable et justifie pleinement la dissolution d'office prévue à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'association syndicale autorisée ont été accomplies ;

Arrête

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée des « Marais du Lent » est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'excédent de trésorerie est reversé à Mme AUDEBERT Marie-Hélène, liquidatrice, pour indemnités dues.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié :

- à chacun des membres de l'association syndicale autorisée dont les coordonnées sont connues. A défaut d'information sur les propriétaires, l'arrêté sera affiché à la Mairie de la Chapelle Viviers, siège de l'association ;
- au Président de l'Association Syndicale Autorisée des « Marais du Lent » ;
- à la Mairie de la Chapelle Viviers ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Vienne ;
- au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne ;
- au comptable du trésor de Poitiers ;
- à la Sous-Préfecture de Montmorillon.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en Mairie de la Chapelle Viviers durant une période d'un mois.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6: La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le maire de la Chapelle Viviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ

Direction départementale des territoires

86-2019-12-10-005

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 647 prononçant la dissolution
d'office de l'Association Syndicale Autorisée de drainage
du "Plateau du Lan"

Arrêté n° 2019/DDT/SHUT/647

en date du 10 décembre 2019

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

**Prononçant la dissolution d'office de l'Association
Syndicale Autorisée de drainage du « Plateau du
Lan»**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-SPM-147 en date du 19 août 1987 autorisant la conversion en association syndicale autorisée de l'association syndicale libre de drainage du « Plateau du Lan » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SUA/79 en date du 9 février 2017 portant nomination d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de drainage du « Plateau du Lan » ;

Vu l'attestation de Mme AUDEBERT Marie-Hélène, liquidatrice, en date du 14 novembre 2019 certifiant que la balance des comptes de l'Association Syndicale Autorisée du « Plateau du Lan » est soldée et les comptes clôturés ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Considérant que le Président de l'association syndicale autorisée du « Plateau du Lan » n'a pas procédé à la mise en conformité obligatoire de l'association malgré les courriers en date du 20 août 2008 et du 31 octobre 2008 ;

Considérant que l'association syndicale autorisée du « Plateau du Lan » ne s'est pas prononcée sur l'adoption des comptes administratifs depuis l'exercice 2008 ;

Considérant que l'association syndicale autorisée du « Plateau du Lan » n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'association syndicale autorisée du « Plateau du Lan » n'a pas engagé de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution ;

Considérant que, dès lors, la carence de cette association est indéniable et justifie pleinement la dissolution d'office prévue à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'association syndicale autorisée ont été accomplies ;

A r r ê t e

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée du « Plateau du Lan » créée par arrêté préfectoral n° 87-SPM-147 en date du 19 août 1987 est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'excédent de trésorerie est reversé à Mme AUDEBERT Marie-Hélène, liquidatrice, pour indemnités dues.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- à chacun des membres de l'association syndicale autorisée dont les coordonnées sont connues. A défaut d'information sur les propriétaires, l'arrêté sera affiché à la Mairie de la Chapelle Viviers, siège de l'association.

- au Président de l'Association Syndicale Autorisée du « Plateau du Lan » ;

- à la Mairie de la Chapelle Viviers, Civaux, Sillars, Chauvigny, Leignes-sur-Fontaine, Valdivienne, Antigny, Pindray, Saulgé et Lussac-les-Châteaux ;

- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Vienne ;

- au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne ;

- au comptable du trésor de Montmorillon ;

- à la Sous-Préfecture de Montmorillon.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en Mairie de la Chapelle Viviers, Civaux, Sillars, Chauvigny, Leignes-sur-Fontaine, Valdivienne, Antigny, Pindray, Saulgé et Lussac-les-Châteaux, durant une période d'un mois.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le maire de la Chapelle Viviers, Civaux, Sillars, Chauvigny, Leignes-sur-Fontaine, Valdivienne, Antigny, Pindray, Saulgé et Lussac-les-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-12-12-003

Arrêté n° AI-86/2019-022 du 12 décembre 2019 portant
habilitation de la société URBANISTICA pour réaliser des
analyses d'impact

habilitation société URBANISTICA réaliser des analyses d'impact

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Prefecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° AI – 86/2019-022 portant habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de
commerce en date du 12 décembre 2019**

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur François-Xavier FRAPPIER, gérant de la SARL URBANISTICA en date du 24 septembre 2019 reçu le 24 novembre 2019 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 3 décembre 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. François-Xavier FRAPPIER, gérant de la SARL URBANISTICA est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur,

Poitiers, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO